

taine législation, sur laquelle il s'est appuyé pour soutenir les opinions qu'il a émises, était surannée. Il a prétendu qu'il y a quinze ans, une haute autorité constitutionnelle avait déclaré que le statut 10 Geo. IV, dont il a lu des parties à la chambre, avait le caractère d'un statut applicable et mettait certains pouvoirs entre les mains de la Couronne, pouvoirs dont le Couronne pourrait désirer se servir en temps opportun. Pour démontrer—malgré la haute autorité que l'honorable monsieur a citée—pour démontrer que l'énoncé que j'ai fait est approuvé par une plus haute autorité, je renvoie l'honorable monsieur à l'auteur dont j'ai mentionné le nom, il y a un instant et qui fait l'observation suivante relativement au statut de George IV, sur lequel l'honorable monsieur s'est tant appuyé. Après avoir cité longuement les dispositions de l'acte relatif à l'émancipation des catholiques, qui est l'acte cité de George IV et, aussi, après avoir cité longuement les restrictions contre la venue des Jésuites dans le pays, il dit :

Ces dispositions n'ont jamais été changées, et je crois que, depuis qu'elles ont été adoptées, elles ont toujours été regardées comme tombées en désuétude.

Or, je veux faire quelques observations à la chambre pour bien faire comprendre l'attitude que j'ai prise sur cette question, lorsque fut rendue la décision sur la question de savoir si l'acte devait être désavoué, ou non. Quoiqu'on dise du pouvoir dont est revêtu le gouverneur général relativement à un statut provincial, après qu'il a annoncé qu'on devrait laisser un acte en opération, il serait absolument inconstitutionnel, absolument contraire à la pratique qui a prévalu et dans la mère-patrie et dans les colonies, si, après avoir fait cette déclaration solennelle, en réponse à la requête du lieutenant-gouverneur de la province, l'on désavouait subseqüemment cette acte, et cela restreindrait les droits provinciaux d'une façon absolue. Il arrive assez souvent, M. l'Orateur, que lorsqu'on adopte une loi provinciale exigeant une dépense considérable, nécessitant l'emprunt de capitaux, pour la construction de travaux publics, l'on demande à Son Excellence de donner sa décision immédiatement avant que ces entreprises soient commencées. Mais si, sur la sanction d'une majorité de cette chambre ou d'une partie considérable de cette chambre, on admet le principe que lorsque l'on a annoncé que le désaveu n'aura pas lieu, l'exécutif peut cependant encore exercer le droit de désaveu, alors, pas une seule loi d'une province, soit, comme je l'ai dit dans le mémoire, pour la construction d'un chemin de fer ou de toute autre entreprise publique, soit pour l'emprunt ou le paiement de deniers, alors, dis-je, pas une seule loi ne pourrait être applicable, même après l'avis solennel du gouverneur-général que l'acte restera en opération encore un an et, dans ce cas, le pouvoir de désavouer un acte provincial disparaît absolument.

Cette opinion, je l'espère, sera approuvée par la chambre et par tous ceux qui examinent la question d'une façon impartiale. En conséquence, je prétends que lorsque l'avis a été donné que le désaveu ne peut plus avoir lieu et n'aura pas lieu, cette décision est aussi absolue et le statut aussi applicable que si une année s'était écoulée depuis la date où il a été sanctionné par l'autorité provinciale. Néanmoins, dans le but de démontrer combien il y avait peu de raison de faire ce renvoi, je désire expliquer à la chambre la principale raison sur laquelle on s'est basé pour prétendre que cet acte

Sir JOHN THOMPSON.

était *ultra vires* de la législature provinciale. J'ai lu attentivement le débat qui a eu lieu en cette chambre, l'hiver dernier. Je l'ai lu, avant de préparer le mémoire que l'on a attaqué. J'ai pris dans les discours prononcés dans ce débat, chaque point qui a été établi—qu'il fût, d'après moi, digne d'être étudié, ou non—afin que chaque argument apporté sur cette question, qu'il fût apporté par un avocat ou par un autre, pût être soumis à Son Excellence.

Le principal argument apporté à la dernière session et apporté spécialement par l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy), a été que l'acte constituant en corporation la Société de Jésus, dans la province de Québec, était *ultra vires* de la législature provinciale et que, partant, l'octroi que cette société avait reçu subseqüemment n'était pas valable, parce qu'il avait été fait à une corporation qui n'existait pas légalement en vertu de l'acte de 1887. Les honorables députés constateront, je crois, que l'honorable député de Simcoe-nord (M. McCarthy) s'est bien gardé de dire en cette chambre que l'acte de 1889 était *ultra vires* de la législature qui l'a adopté, mais il a déclaré que l'acte de 1887 qui avait constitué l'ordre en corporation et établi le corps auquel l'octroi devait être payé, ne valait pas le papier sur lequel il était écrit, pour me servir de ses expressions. On ne pouvait pas soumettre l'acte de 1887 à la cour Suprême. On ne s'est pas objecté à l'acte ni à sa constitutionnalité, tant que l'acte de 1889 n'a pas été passé. Le gouvernement n'a jamais demandé de soumettre l'acte de 1887 à la cour Suprême ou à tout autre tribunal et, outre cela, le temps où il était possible d'exercer le droit de désaveu avant que cette question fût soulevée, était écoulé. L'acte de 1887 était devenu lui autant qu'il était au pouvoir de la province de Québec de l'adopter; nous ne pouvions pas y toucher et l'on ne nous a jamais demandé de soumettre à un tribunal quelconque, une question relative à cet acte. Comme je l'ai déjà fait remarquer, en ce qui concerne la question constitutionnelle, cette loi de 1887 était tout à fait analogue à un acte passé il y a dix-huit ans, au sujet du même corps, acte dont la validité n'a jamais été contestée. En conséquence, nous avons dû considérer que, des actes que l'on nous demandait de renvoyer à la cour supérieure, le principal était devenu en force depuis deux ans et que c'était virtuellement la copie d'un acte passé dix-huit ans auparavant et qui était resté dans le livre des statuts sans que l'on y objectât. Comme je l'ai déjà dit, la disposition relative au renvoi des statuts aux tribunaux, est la même que celle qui a été adoptée en Angleterre sous le règne de Guillaume IV, en vertu de laquelle Sa Majesté peut soumettre toute loi au comité judiciaire du Conseil privé. J'ai fait remarquer que, durant soixante ans, cette disposition n'avait été appliquée qu'en sept circonstances. J'ai attiré l'attention sur le fait que l'exercice restreint du pouvoir dont est revêtu Sa Majesté en Conseil serait significatif en ce qui concerne l'application raisonnable d'une semblable disposition dans ce pays.

J'ai fait remarquer que l'on avait exercé ce pouvoir seulement sept fois et que, dans chaque cas, il s'agissait d'une question que Sa Majesté a dû considérer comme son propre acte. Je le demanderai à la chambre : n'est-il pas significatif que, durant soixante ans, lorsque la Couronne a gouverné des colonies presque dans tout l'univers, colonies qui avaient